

A V I S N° 2.195

Séance du mardi 26 janvier 2021

Télétravail rendu obligatoire en raison de la crise Covid-19 – Cadre ad hoc

X X X

A V I S N° 2.195

Objet : Télétravail rendu obligatoire en raison de la crise Covid-19 – Cadre ad hoc

Par courriel du 14 novembre 2020, Monsieur P.-Y. Dermagne, Ministre de l'Economie et du Travail et Monsieur D. Clarinval, Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME et de l'Agriculture, ont sollicité l'avis du Conseil national du Travail sur l'application des dispositions de la convention collective de travail n° 85 au télétravail obligatoire dans le cadre du covid-19

Par lettre du 26 novembre 2020, Monsieur P.-Y. Dermagne, Ministre de l'Economie et du Travail, a rappelé cette demande d'avis et a estimé, pour assurer la clarté et la sécurité juridique, qu'il convient de fournir un cadre réglementaire qui s'applique à toutes les formes de télétravail, y compris le télétravail « COVID-19 ».

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission des relations individuelles du travail du Conseil.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a conclu, le 26 janvier 2021, une convention collective de travail n° 149 du 26 janvier 2021 concernant le télétravail recommandé ou obligatoire en raison de la crise du coronavirus. Il a également émis le présent avis corrélatif.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. CONTEXTE

A. Depuis le mois de mars 2020, des arrêtés ministériels portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ont rendu le télétravail obligatoire ou ont recommandé celui-ci dans le cadre des mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus.

B. Par lettre du 10 juillet 2020, Madame N. Muylle, précédente Ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur le télétravail et la déconnexion dans le cadre de la crise du coronavirus.

Afin d'être en mesure de juger si les règles existantes en matière de télétravail structurel et occasionnel et de déconnexion offrent toujours une base suffisante aux employeurs et travailleurs sur le terrain, la Ministre a invité le Conseil à évaluer le cadre existant et à vérifier si des règles ou initiatives supplémentaires sont nécessaires à cet égard.

C. Dans le cadre de l'arrêté ministériel du 1^{er} novembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par lequel le télétravail à domicile a été rendu obligatoire, Monsieur P.-Y. Dermagne, Ministre de l'Economie et du Travail et Monsieur D. Clarinval, Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME et de l'Agriculture, ont, par courriel du 2 novembre 2020, sollicité le Groupe des Dix afin d'obtenir son avis notamment sur l'application de la convention collective de travail n° 85 dans le contexte actuel de télétravail rendu obligatoire par les autorités.

Par courrier du 10 novembre 2020, le Groupe des Dix a répondu qu'un exercice d'évaluation est en cours et que les partenaires sociaux ont l'intention d'adapter les instruments légaux existants lorsque cela s'avère nécessaire ou approprié. Concernant le télétravail rendu obligatoire ou recommandé dans le cadre des mesures pour lutter contre le coronavirus COVID-19, le Groupe des Dix a répondu que l'objectif est de parvenir à une position commune/un accord à court terme.

D. Par courriel du 14 novembre 2020, Monsieur P.-Y. Dermagne, Ministre de l'Economie et du Travail et Monsieur D. Clarinval, Ministre des Classes moyennes, des Indépendants, des PME et de l'Agriculture, ont souligné qu'en raison de la période de télétravail obligatoire déjà connue au printemps, les partenaires sociaux devraient pouvoir se prononcer rapidement sur cette question. Ils se sont référés à la sollicitation susmentionnée adressée au Groupe des Dix et ont demandé que le Conseil se prononce de manière urgente afin que les mesures nécessaires, soutenues par les partenaires sociaux, puissent être prises.

E. Par lettre du 26 novembre 2020, Monsieur P.-Y. Dermagne, Ministre de l'Economie et du Travail, a rappelé la demande d'avis susmentionnée du 10 juillet 2020 de la Ministre de l'Emploi de l'époque, qui invitait le Conseil à évaluer le cadre existant en matière de télétravail et de déconnexion, et à vérifier si des règles ou initiatives supplémentaires sont nécessaires.

Le Ministre a également relevé, dans ce courrier, que l'accord de Gouvernement du 30 septembre 2020 prévoit qu'en concertation avec les partenaires sociaux, le Gouvernement examinera si des mesures supplémentaires peuvent être prises pour réaliser le plein potentiel social et économique du télétravail.

Il a indiqué que l'évolution de la pandémie de COVID-19 obligeait à accélérer le lancement de cette concertation et que les circonstances faisaient qu'il convenait d'apporter rapidement la clarté aux employeurs et travailleurs concernés sur le cadre dans lequel le télétravail s'effectue.

Il a rappelé à cet égard l'avis du Conseil demandé d'urgence sur l'application de la CCT n° 85 au télétravail imposé en raison de la crise sanitaire.

II. CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 149 DU 26 JANVIER 2021 CONCERNANT LE TÉLÉTRAVAIL RECOMMANDÉ OU OBLIGATOIRE EN RAISON DE LA CRISE DU CORONAVIRUS

A. Le Conseil a conclu la convention collective de télétravail n° 149 du 26 janvier 2021 qui s'applique au télétravail rendu obligatoire ou recommandé par les autorités publiques dans le cadre des mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus.

Cette convention a pour objet de prévoir, pour le télétravail tel que visé, à la fois :

- des principes ;
- un cadre de référence permettant de préciser certains points au sein des entreprises par des accords, afin d'assurer la sécurité juridique pour chacune des parties ainsi que le bon déroulement du télétravail rendu obligatoire ou recommandé par les autorités publiques lors de la crise sanitaire de la Covid-19 ;
- la politique du bien-être au travail liée spécifiquement au télétravail.

Cette convention est conclue pour une durée déterminée. Elle cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2021.

B. En ce qui concerne l'évaluation de fond de la réglementation existante en matière de télétravail (structurel et occasionnel) et de déconnexion, telle que demandée par Madame N. MUYLLE, précédente Ministre de l'Emploi, et relayé par Monsieur P.-Y. DER-MAGNE, actuel Ministre du Travail, elle devrait intervenir dans une phase ultérieure.

III. REMARQUES PARTICULIERES

A. Couverture des accidents du travail intervenus dans le cadre du télétravail recommandé ou rendu obligatoire en raison de la crise du coronavirus

Le Conseil constate que, sur la base d'une analyse réalisée par Fedris, tous les accidents du travail intervenus dans le cadre du télétravail recommandé ou rendu obligatoire en raison de la crise du coronavirus doivent être couverts.

L'analyse de Fedris conclut que l'introduction du télétravail obligatoire ou recommandé ne peut pas avoir pour conséquence que certains travailleurs ne soient pas couverts pour les accidents du travail survenus pendant le télétravail dans le cadre de la crise du coronavirus.

Le Conseil soutient cette analyse de Fedris et demande qu'il soit confirmé avec certitude, par le Comité de gestion des accidents du travail de Fedris, que les accidents du travail survenus dans le cadre du télétravail obligatoire ou recommandé en raison de la crise du coronavirus sont couverts par la législation en matière d'accidents du travail. Le Conseil souligne qu'il revient à l'employeur d'informer les télétravailleurs en ce qui concerne leur couverture en matière d'accidents du travail.

B. Durée de validité de la convention collective de travail n° 149 du 26 janvier 2021 concernant le télétravail recommandé ou obligatoire en raison de la crise du coronavirus

Le Conseil souligne que la convention collective de travail n° 149 du 26 janvier 2021 concernant le télétravail recommandé ou obligatoire en raison de la crise du coronavirus est conclue pour une durée déterminée. Elle cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2021.

Le Conseil tient à préciser que, si le télétravail rendu obligatoire ou recommandé par les autorités publiques dans le cadre des mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus venait à être levé par ces mêmes autorités publiques avant le 31 décembre 2021, cette convention collective de travail deviendrait sans objet.
